

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le [cf date de signature]

Service Risques  
Pôle Risques Chroniques  
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 Lille Cedex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **SYNTHOMER (ex HEXION MOMENTIVE)**

704 rue Pierre et Marie Curie  
BP 80229  
60170 Ribécourt-Dreslincourt

Références : VI – Quotas 2022  
Code AIOT : 0005105839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SYNTHOMER (ex HEXION MOMENTIVE) implanté 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229 60170 Ribécourt-Dreslincourt. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'union européenne pour ses installations de combustion. A ce titre, l'établissement doit chaque année déclarer ses émissions de CO<sub>2</sub> sur la base d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente et peut solliciter annuellement une allocation de quotas gratuits sur la base d'un plan méthodologique de surveillance, lui aussi approuvé par l'autorité compétente.

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des éléments contenus aux Plan De Surveillance des émissions et Plan Méthodologique de Surveillance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHOMER (ex HEXION MOMENTIVE)
- 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229 60170 Ribécourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Examen des moyens de comptage existants sur le site en lien avec ceux décrits dans les plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PMS : sous installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PDS : flux de COV	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
3	Seuils de soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article annexe 1	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site dispose d'un plan de surveillance mis à jour et approuvé.

Concernant le plan méthodologique de surveillance, les méthodes employées pour collecter les données d'activités nécessaires à la demande de quotas gratuits nécessitent d'être précisées et des dérogations doivent éventuellement être sollicitées. Actuellement, le site ne dispose pas d'un PMS approuvé.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : PDS - flux de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, flux de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions
Les exploitants [...] permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement.
La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission ( 3 ), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation ou d'un exploitant d'aéronef.
Lors du choix de la méthode de surveillance, les avantages d'une précision plus grande sont mis en balance avec les coûts supplémentaires engendrés. La surveillance et la déclaration des émissions visent le degré de précision le plus élevé possible, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs.
<b>Constats :</b>  Le Plan de Surveillance dans sa version 8, déposé en 2021, ne tenait pas compte d'un flux de COV pourtant existant sur le site depuis de nombreuses années. En juillet 2022 (mail du 4 juillet), il a été demandé à l'exploitant de revoir son PDS pour prendre en compte ce flux. L'exploitant réalise annuellement un suivi des émissions atmosphériques de l'oxydeur de COV, il a choisi de s'appuyer sur l'analyse annuelle pour déterminer la quantité de CO2 rejetée à l'atmosphère (méthode de surveillance fondée sur la mesure). L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé par le prestataire Covair le 25/02/2021 référencé R21-089 Rev.0. Ce rapport donne les valeurs des concentrations et flux de COV (exprimé en carbone total) en entrée et sortie de l'oxydeur. Une estimation des rejets de CO2 en sortie de l'oxydeur montre que ce flux est à classer en "de minimis" (évaluation rejets 2021 = 8 tonnes de CO2).  Dans le PDS version 9 déposé le 31 juillet 2022 sur la plateforme "démarches simplifiées", l'exploitant a ajouté ce flux à l'onglet C du PDS. Le jour de la visite, il a été constaté que l'oxydeur thermique est en place et que ses émissions de CO2 doivent être prises en compte dans la déclaration annuelle. Le flux de COV à l'entrée de l'oxydeur est évalué une fois par an par une analyse réalisée par un prestataire externe. Cette méthode de surveillance présente une faible fiabilité néanmoins, compte tenu que le flux est classé "de minimis" cette méthode est approuvée.
<b>Observations :</b> Un PDS référencé "t1_mp_installations_P4_COM_fr_220731 version 9" déposé sur la plateforme démarche simplifiée le 31 juillet 2022 est approuvé en application de l'article 11 du règlement 2018/2066.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : PMS : sous installations

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sous installation chaleur et combustibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé sur la plateforme "démarches simplifiées" un PMS référencé "191028_PMS Synthomer futur V1 du 28/10/2019". Ce PMS présente 2 sous installations : - Sous installation Chaleur (vapeur utilisée pour la production et eau chaude pour le chauffage des locaux) - sous installation Combustible (tours de séchage).
Lors de la visite, il a été constaté : - Pour la sous installation combustible : la présence de sous compteurs gaz (données en Nm3 relevées par le responsable énergie) pour chaque tour de séchage ainsi que présentés dans le PMS. Ces compteurs ne disposent pas de la vignette verte du contrôle métrologie légale. Une dérogation doit être sollicitée pour le comptage de la donnée d'activité de cette sous installation.  - Pour la sous installation chaleur : 1/ ligne chaudières gaz : des compteurs d'énergie thermique sont présents sur les lignes de production de vapeur. Ces moyens de comptage sont décrits dans le PMS. Néanmoins le PMS ne décrit pas les circulations de flux et les retours condensats ne sont pas pris en compte dans la détermination de la donnée d'activité (annexe VII du règlement 2019/331). 2/ ligne "réécupération de chaleur oxydateur" : Lors de la visite, il a été constaté que cette ligne n'est pas équipée de moyen de comptage. Le PMS présente d'ailleurs à ce propos une demande de dérogation pour comptage de la chaleur produite par la méthode du rendement; cette demande de dérogation doit être argumentée pour être recevable.
Le PMS présente des demandes de dérogation qui ne sont pas itératives et qui sont insuffisamment détaillées.
Le PMS doit être revu pour tenir compte de l'instrumentation en place.
<b>Observations :</b> Le PMS référencé "191028 PMS Synthomer futur(4)" est refusé. En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020, l'exploitant doit soumettre son plan méthodologique de surveillance, servant à l'élaboration de la déclaration des données de référence, à l'autorité compétente pour approbation au plus tard 6 mois avant la date de soumission d'une demande d'allocation à titre gratuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Seuils de soumission au SEQE

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/10/2003, article annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, combustion de combustibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQE de l'UE, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
<b>Constats :</b> Jusqu'en 2021, le site synthomer et son voisin l'usine SYNTHOS RIBECOURT spécialisée dans la production de polystyrène, partageaient une chaufferie dimensionnée pour produire la vapeur nécessaire aux 2 sites. Les besoins en vapeur de l'usine SYNTHOS étaient supérieurs aux besoins de Synthomer. Depuis la fermeture du site SYNTHOS en 2021, la chaufferie commune n'est plus en fonctionnement puisque l'usine Synthomer dispose en propre d'installations capables de couvrir ses besoins.  Lors de la visite, les conditions de sortie du SEQE ont été évoquées.  Les puissances installées des installations de combustion de plus de 3MW ( tours de séchage, oxydateur thermique, 2 chaudières et groupes électrogène) sont actuellement supérieurs au seuil de soumission (21 MW).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet